

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DU 18 OCTOBRE 2016 A BRAS**

Les Conseillers Communautaires donneront leur approbation sur le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 06 Septembre 2016.

### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **1. Acquisition de la Propriété immobilière située Rue des Poilus / rue de l'Enclos à Saint Maximin.**

La Présidente exposera au Conseil communautaire la proposition du Département du Var relative à la vente des locaux situés rue des Poilus/rue de l'enclos à Saint Maximin et l'opportunité pour la Communauté de communes d'acquiescer ce bien en vue de pérenniser un accueil de proximité des usagers dans le cadre de la future agglomération.

Donc, il sera proposé au Conseil communautaire de :

- Décider l'acquisition de la propriété immobilière située rue des Poilus/rue de l'enclos 83470 SAINT MAXIMIN sur la base de 812 000 €, hors frais annexes d'acquisition,
- Autoriser la Présidente à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble en la forme administrative, ainsi que toutes pièces nécessaires à cette opération,
- Autoriser la Présidente à régler l'ensemble des droits, frais et taxes liés à la présente acquisition,
- Dire qu'un emprunt sera contracté pour le financement de cette opération,
- Dire que les crédits nécessaires seront ouverts par délibération modificative budgétaire aux comptes 21318 et 1641.

(cf. avis du domaine et projet de délibération en annexe)

#### **2. Approbation du Rapport d'Activités 2015 de la Société Publique Locale ID83.**

Les conseillers communautaires devront prendre acte du Rapport annuel d'activités 2015 de la Société Publique Locale ID83.

(cf. rapport d'activité et projet de délibération en annexe)

### **CULTURE**

#### **3. Approbation de la modification des statuts de l'École de Musique, danse et théâtre du Haut Var.**

Madame la Présidente informera le conseil communautaire que par délibération n°2016/018 du 29 juin 2016, le conseil d'administration de l'École de Musique, Danse et Théâtre du Haut Var a approuvé la modification des statuts comme suit :

##### **« ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Le Conseil d'Administration comprend :*

1. pour les communes membres :

*Un représentant élu désigné par l'organe délibérant de chaque commune membre pour  
Trois ans renouvelable et qui ne peut excéder, le cas échéant, la durée de son mandat électif.*

2. pour les groupements de communes :

*Un nombre de représentants élus équivalent au nombre de communes membres composant le groupement de communes désignés par l'organe délibérant dudit groupement, pour trois ans renouvelable et qui ne peut excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat électif*

*3. une personnalité qualifiée désignée conjointement par les collectivités territoriales pour une durée de trois ans renouvelable.*

*4. un représentant élu du personnel pour une durée de trois ans renouvelable*

*5. un représentant élu des élèves de l'établissement domiciliés dans les communes membres de moins de 2 500 habitants, pour une durée de deux ans renouvelable*

*6. un représentant élu des élèves de l'établissement domiciliés dans les communes membres de plus de 2 500 habitants, pour une durée de deux ans renouvelable.*

**« ARTICLE 2 : DÉNOMINATION ET SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT**

*L'Établissement Public de Coopération Culturelle est dénommé :  
« Conservatoire de la Provence Verte »*

Conformément aux statuts, cette modification doit être soumise à l'approbation des organes délibérants de chaque collectivité membre de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « Ecole de Musique, Danse et Théâtre du haut Var »

Par conséquent, Madame la Présidente demandera au conseil communautaire d'approuver la modification des statuts de l'école de musique, danse et théâtre du Haut Var.

(cf. projet de délibération en annexe)

**4. Désignation des élus représentants de la Communauté de Communes de Sainte Baume Mont Aurélien au sein du conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « Ecole de musique, danse et théâtre du Haut Var »**

Suite à la modification des statuts de l'Ecole de Musique, danse et théâtre du Haut Var, il conviendra de désigner les Représentants de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien au sein du Conseil d'Administration.

(cf. projet de délibération en annexe)

**FINANCES**

**5. Décision Modificative/ Budget Principal : Acquisition de la propriété immobilière située rue des poilus / rue de l'enclos a Saint Maximin.**

La Présidente exposera au Conseil communautaire la proposition du Département du Var relative à la vente des locaux situés rue des Poilus/rue de l'enclos à Saint Maximin et l'opportunité pour la Communauté de communes d'acquérir ce bien en vue de pérenniser un accueil de proximité des usagers dans le cadre de la future agglomération.

Il serait nécessaire d'inscrire l'achat de la propriété au budget principal 2016 en augmentant la section d'investissement en dépenses au chapitre 21 « Immobilisations Corporelles » notamment l'article 21318 « Constructions autres bâtiments Publics » pour 850 000€ et en recettes le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » notamment l'article 1641 « Emprunts en euros » du même montant.

En conséquence, il sera proposé d'opérer la décision modificative suivante :

**Budget Principal**

<u>Dépenses d'investissement</u>	<u>Montant</u>
Chapitre 023 Article 21318 « Immobilisations Corporelles/Constructions autres bâtiments Publics »	+ 850 000 €
<u>Recettes d'investissement</u>	<u>Montant</u>
Chapitre 16 Article 1641 « Emprunts et dettes assimilées/Emprunts en Euros »	+ 850 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>

(cf. projet de délibération en annexe)

**6. Décision modificative : Budget Annexe Assainissement Non Collectif pour régulariser les écritures de cessions d'actif.**

Le véhicule Renault Zoé présent à l'actif du budget annexe Assainissement Non collectif a été transféré à l'actif du budget Principal en août 2016 pour une valeur nette comptable de 7 672,98€. (Valeur d'acquisition : 13 427,70€ et amortissements constatés : 5 754,72€).

Notre comptable public nous informe que le chapitre 024 utilisé en prévision budgétaire M14 pour les cessions d'actif, n'existe pas en prévision budgétaire M4.

La Décision modificatif technique n'existant pas en comptabilité M4, il sera demandé d'inscrire les crédits au chapitre 042 dépenses d'exploitation et au chapitre 040 en recettes d'investissement.

Cette décision modificative sur le budget annexe d'Assainissement Non Collectif régularisera les comptes suivant la réglementation en vigueur.

Ainsi, il sera proposé la décision modificative suivante :

<b>INVESTISSEMENT</b>		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Chap. 040	Opérations d'ordre de transfert entre section		
Article 218	Autres immobilisation corporelles		+ 7 672,98 €
Chap. 021	Immobilisations corporelles		
Article 2156	Matériel spécifique d'exploitation	+ 7 672,98 €	
<b>TOTAL</b>		<b>+ 7 672,98 €</b>	<b>+ 7 6972,98 €</b>

FONCTIONNEMENT		Dépenses	Recettes
Chap. 011	Charges à caractère général		
Article 625	Déplacements, missions et réceptions	- 1 800 €	
Article 604	Achat d'études, prestation de services, équipements	- 4 072,98 €	
Article 625	Déplacements, missions et réceptions	- 1 800 €	
Chap. 042	Opération d'ordre de transfert entre les sections		
Article 675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	+ 7 672,98 €	
<b>TOTAL</b>		0€	

(cf. projet de délibération en annexe)

### **7. Admissions en Non-Valeur : Budget Assainissement Non Collectif.**

Il conviendra d'annuler le titre 114 bordereau 15 de l'année 2013 émis à Madame Huguette ROUX décédée le 11/07/2012 pour 120 € ainsi que le titre 82 bordereau 15 de l'année 2015 émis à Monsieur Paul HERNANDEZ décédé le 05/04/2010 pour 120€ qui n'avaient pas à être émis à leur encontre.

Donc, il sera demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'annulation de ces montants.

(cf. projet de délibération en annexe)

### **8. Subvention à l'Association des Maires du Var suite au tremblement de terre au centre de l'Italie.**

Le tremblement de terre qui a frappé le centre de l'Italie, à la frontière du Latium, de l'Ombrie et des Marches, le 25 août 2016 a occasionné la mort de 250 personnes et 365 blessés et réduit à l'état de ruines plusieurs villages.

Par élan de solidarité avec l'Association des Maires du Var, il sera proposé de leur apporter notre soutien en leur versant une participation financière.

Madame la Présidente proposera de verser une subvention de 1 000 € à l'Association des maires du VAR pour Solidarité Italie.

(cf. projet de délibération en annexe)

## HABITAT

### **9. Autorisation donnée à La Présidente pour signer l'avenant n°2 à la convention opérationnelle habitat en multi sites pour une intervention à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte avec l'Etablissement Public Foncier Régional.**

La Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien et l'EPF PACA ont signé le 5 août 2009 une convention opérationnelle habitat en multi-sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte,

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 portant sur l'actualisation des modalités de gestion et de cession, et sur la prolongation des délais jusqu'au 31 décembre 2016.

De nombreuses études ont été menées à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, et ont abouti à l'acquisition de biens sur 3 sites différents (représentant 1,3 M€ HT d'engagement financier) :

- Site La Fontaine sur la commune de Pourrières – 3 tènements fonciers acquis entre 2014 et 2015 dans le centre de Pourrières (un terrain reste à maîtriser pour compléter un des deux îlots développables). Un premier tènement est en cours de consultation d'opérateurs.
- Site Centre Village sur la commune de Pourcieux : un terrain a été acquis par voie de préemption. Pour compléter cet îlot urbain à restructurer, composé également de parcelles communales, des négociations sont en cours avec un propriétaire privé. Des études de faisabilité, en complément des études urbaines réalisées, doivent être engagées sur cet îlot pour en connaître la sortie opérationnelle.
- Site du Clos des Roques sur la commune de Saint Maximin la Sainte Baume : tènement foncier acquis en 2016, complétant les terrains maîtrisés par la commune. Vaste site en 1AUc (zone ouverte à l'urbanisation à court terme), couvert par une OAP, qui comportera à terme des équipements sportifs et du logement en mixité sociale. La cession des tènements fonciers destinés à de l'habitat reste ouvert.

D'autres sites sont en cours de prospection.

Aussi, afin de permettre à l'EPF PACA de poursuivre ses démarches de prospection et de clôturer les dossiers engagés, il sera proposé de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2018 et d'augmenter l'engagement financier de l'EPF PACA de 1 500 000€ (UN MILLION CINQ CENT MILLE) HT à 3 000 000€ (TROIS MILLIONS) HT.

(cf. projet d'avenant n°2 et de délibération en annexe)

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### **10. Parc d'Activités du Mont Aurélien : Avenant n°4 à la convention d'intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier Régional.**

La Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien et l'EPF PACA ont signé le 29 décembre 2011 une convention d'intervention foncière sur le site de la ZAC du Parc d'activités du Mont Aurélien.

Cette convention a fait l'objet de plusieurs avenants portant l'engagement financier à 3 M€ HT, permettant le passage de la phase d'Anticipation à la phase d'Impulsion/Réalisation et prolongeant les délais jusqu'au 31 décembre 2016.

Les démarches et négociations amiables engagées par l'EPF PACA, de 2012 à 2014, avec le concours de la Communauté de Communes, ont permis la maîtrise foncière publique d'environ 30% du site (18,8 ha acquis par l'EPF PACA & 8 000 m2 maîtrisés par la commune).

Le montant des dépenses engagées par l'EPF PACA s'élève, en septembre 2016, à 803 190 € HT.

Les services de la DREAL ont mis en avant la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation auprès du CNPN (présence du criquet Hérisson et chiroptères).

Le 2 Juin 2016 nous avons transmis le dossier de demande de dérogation à la DREAL en vue de son passage devant le CNPN.

A ce jour, aucune date de passage devant le CNPN n'a été communiquée.

Sans avis du CNPN et l'arrêté préfectoral en suivant, il est difficile de se prononcer sur la suite à donner au projet.

Dans ce contexte, il sera nécessaire de proroger à nouveau la convention d'une année supplémentaire pour connaître les conditions de réalisation de l'opération PAMA soit jusqu'au 31 Décembre 2017.

(cf. projet d'avenant n°4 et de délibération en annexe)

## **AMENAGEMENT NUMERIQUE**

### **11. Principe d'Adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit.**

Madame La Présidente rappellera que pour répondre aux enjeux numériques que sont la maîtrise des moyens engagés par les collectivités varoises et une gouvernance du projet d'aménagement numérique à l'échelle départemental, le conseil départemental dans le cadre du schéma d'aménagement numérique du Var, propose une solution de portage du réseau d'initiative publique par le syndicat mixte ouvert PACA Très Haut Débit (SMO THD).

Par conséquent, il sera demandé au conseil communautaire de valider le principe d'une adhésion au SMO THD puis de se prononcer ultérieurement sur les statuts de ce syndicat et la désignation de ses délégués.

(cf. projet de délibération en annexe)

## **TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS**

### **12. Modification du Règlement intérieur des déchetteries communautaires.**

Le règlement intérieur des déchetteries communautaires a été approuvé par délibération n° 683 du 17 décembre 2009. Il est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

A cette date, le réseau de déchetteries communautaires se composait d'une déchetterie principale à Saint Maximin La Sainte Baume et des déchetteries relais sur les communes de Plan d'Aups, Rougiers, Pourcieux et Pourrières.

Depuis 2010, le réseau de déchetteries communautaires a évolué. La déchetterie de Pourcieux a été fermée et le site réhabilité. Une déchetterie a été créée sur la commune de Nans les Pins, et depuis l'adhésion de la commune de Bras, la communauté de communes gère également celle-ci.

De plus, il convient de rajouter ou étoffer quelques articles au règlement intérieur notamment concernant le champ d'application, les conditions d'accès, la responsabilité des usagers et des gardiens et la télésurveillance des sites.

Donc, il sera proposé un nouveau règlement joint en annexe. Ce dernier a été présenté en commission déchets ménagers du 6 octobre 2016.

(cf. règlement et projet de délibération en annexe)

### **13. Autorisation donnée à la Présidente pour signer l'avenant n°1 au marché relatif à la gestion des déchets.**

#### **Lot n°1 : collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte et apport volontaire, collecte des déchets recyclables (collecte sélective) en porte à porte, exploitation du quai de transfert.**

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le marché relatif à la gestion des déchets « lot n°1 : Collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte et apport volontaire, collecte des déchets recyclables (collecte sélective) en porte à porte, exploitation du quai de transfert » a été conclu avec le groupement DRAGUI TRANSPORTS / DEVERRA.

Ce lot a été établi pour une durée de 60 mois.

Afin d'améliorer le service, la communauté de communes souhaite entamer le lancement de la collecte sélective en porte à porte à Saint-Maximin la Sainte Baume en substituant un passage sélectif à un passage d'OMR.

Ce choix pouvant avoir un impact sur la qualité de la propreté urbaine notamment dans le centre ancien où la fréquence de passage est importante (7/7), il a été fait le choix de maintenir le rythme de passage des OMR tout en intégrant un passage sélectif.

Afin de soutenir ce choix et de faciliter cette nouvelle organisation, le titulaire du marché sus visé propose d'appliquer le tarif de 120,50 € la tonne pour la prestation suivante :

Collecte des ordures ménagères y compris les déchets de marchés et transport jusqu'au quai de transfert de Saint Maximin C7 – c2.

Cette prestation était facturée 121,50 € la tonne dans le cadre du marché initial.

Ceci représente une moins-value de 1€ par tonne, les autres dispositions du marché demeurant inchangées.

Par conséquent, il sera donc proposé de conclure un avenant n°1 à ce marché.

(cf. projet d'avenant et de délibération en annexe)

### **14. Autorisation donnée à la Présidente pour signer l'avenant n°1 au marché relatif à la gestion des déchets.**

#### **Lot n°3 : gestion des déchetteries.**

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le marché relatif à la gestion des déchets – « lot n°3 : GESTION DES DECHETTERIES » a été conclu avec le groupement DRAGUI TRANSPORTS / DEVERRA. Ce lot a été établi pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, renouvelable trois fois pour une période de 1 an.

Le CCTP comporte une erreur matérielle dans son article 4.2. En effet les jours et horaires d'ouvertures des déchetteries de Pourrières et de Bras ne sont pas conformes à la réalité et aux besoins du la CCSBMA.

Depuis le début du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la société Dragui-Transports / Deverra n'a pas tenu compte de l'erreur matérielle et applique les jours et horaires d'ouverture habituels dans la continuité du précédent marché.

Par conséquent, il sera proposé de modifier par avenant l'art. 4.2 du CCTP de la manière suivante :

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM
Nans les Pins	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
Plan d'Aups		X				X					X	X		
Pourrières	X	X	X		X	X	X				X	X	X	
Rougiers	X							X			X			
Saint Maximin	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Bras	<b>X</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		

**Horaires des déchetteries communautaires**

**Été 8h00-12h00 et 14h00 – 17h00**

**Hiver 8h00-12h00 et 13h30 – 16h30**

**Horaires déchetterie de Bras**

**Été 8h00-12h00 et 14h00 – 18h00**

**Hiver 7h45-12h00 et 13h30 – 17h30**

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché initial. Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

(cf. projet d'avenant et de délibération en annexe)

**15. Autorisation donnée à la Présidente pour signer une convention d'objectif pluriannuelle avec l'association la « Courtoise Ressourcerie » pour la période 2017/2019.**

L'association La Courtoise Ressourcerie s'est rapprochée de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien (CCSBMA) dans la perspective de solliciter un soutien financier et matériel afin de développer une ressourcerie sur le territoire communautaire

Les objectifs d'intérêt général de l'Association La Courtoise Ressourcerie présentent une importance manifeste pour la CCSBMA puisqu'il existe une concordance entre ceux-ci et les compétences dévolues à l'intercommunalité, à savoir notamment le développement économique au travers de la mise en œuvre d'actions en faveur de l'emploi ainsi que l'élimination et la valorisation des déchets.

De plus, le programme d'actions présenté par l'association participe directement à cette politique.

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a ainsi accepté de participer à un tel projet associatif par le biais d'un subventionnement et de la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs dans le respect de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui définit la subvention publique.



Une convention pluriannuelle d'objectifs a été conclue entre la CCSBMA et l'Association La Courtoise Ressourcerie en décembre 2013 (délibération n°1097 du 12 décembre 2013) pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 25 septembre 2014.

A l'issue de cette convention pluriannuelle d'objectifs, il est proposé de continuer à participer à un tel projet associatif par le biais d'un subventionnement qui implique la conclusion d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs.

Donc il sera proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Madame la Présidente à signer une convention d'objectif pluriannuelle avec l'association La Courtoise Ressourcerie pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019 ainsi que tout document relatif à cette convention.

(cf. projet de convention+ annexes et de délibération en annexe)

## **16. Fonds de concours pour le terrassement des « Ascenseurs à déchets » à la commune de Nans Les Pins.**

Monsieur le 1<sup>ER</sup> Vice-Président en charge de la compétence « Déchets Ménagers » rappellera à l'assemblée que pour offrir une solution de proximité aux administrés et améliorer le cadre de vie de Nans les Pins, il a été proposé d'installer en 2016 des dispositifs enterrés en centre-ville. Cependant, l'implantation de colonnes est rendue impossible par la configuration urbaine. Il a donc été décidé d'acquérir des ascenseurs à déchets.

L'installation de ces équipements sert de test. A ce jour, la Communauté de Communes n'en a pas prévu le développement sur son territoire, à part dans des cas particuliers. De ce fait les ascenseurs enterrés n'ont été intégrés ni dans le marché de terrassement des colonnes enterrées ni dans la convention pour l'implantation des colonnes. Le terrassement pour les ascenseurs à déchets est à la charge des communes.

A la fin de la prestation, la commune émettra un titre de recette à la Communauté de Communes sur présentation des factures acquittées.

La Communauté de Communes a commandé à la société Ecollect 8 systèmes de 2 ascenseurs. La commune de Nans les Pins a contractualiser un marché de terrassement avec la société EUROVIA.

Les frais de terrassement relatif à sept systèmes de deux bacs s'élèvent à 29 389,20 € TTC.

Les frais de terrassement pour le dernier système seront calculés sur la base du BPU du marché précédemment cité.

Par conséquent, il sera proposé au conseil communautaire :

- De rembourser par l'intermédiaire d'un fonds de concours d'un montant de 29 389,20 € TTC les frais de terrassement pour l'installation de 7 systèmes de 2 bacs sur la base des deux factures acquittées.
- De rembourser par l'intermédiaire d'un fonds de concours l'installation d'un système de 2 bacs dès la réception de la facture acquittée.
- De prévoir que ces Fonds de concours, versés à la commune s'amortiront sur une période de 15 ans.
- Autoriser la Présidente à signer tout acte afférent au versement de ces fonds de concours.

(cf. projet de délibération en annexe)

## **17. Approbation des modifications des statuts du SIVED.**

Madame La Présidente rappellera que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, Le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et L'Élimination des déchets du Centre Ouest Var (SIVED), La Communauté de Communes Cœur du Var, le Syndicat Mixte de la zone du Verdon et le Syndicat Mixte du Haut Var se sont associés par convention de groupement de commande, afin d'étudier et de développer une unité de tri, valorisation dénommée TECHNOVAR.

Il est apparu nécessaire que le projet TECHNOVAR, compte tenu de ses dimensions techniques, économiques et financières, soit porté par une personne publique morale de droit public, plutôt que porté par le groupement de commandes, sans personnalité morale.

Le choix s'est porté sur le recours à un syndicat mixte ayant au minimum la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés au sens de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales. Le portage du programme par un syndicat mixte permet d'assurer une meilleure légitimité et visibilité du projet par les administrés.

Plutôt que de constituer un syndicat ex nihilo, il est proposé de modifier les statuts d'un syndicat existant, « en l'occurrence le SIVED » pour étendre son périmètre et reformuler son objet en transformant celui-ci en SIVED Nouvelle Génération.

Suite à la délibération n°1/22/06/20146 du 22 juin 2016 émanant du SIVED portant modification de ses statuts, il est demandé aux futurs membres du SIVED Nouvelle Génération de les approuver.

Par conséquent, Madame la Présidente demandera au conseil communautaire d'approuver la modification des statuts du SIVED.

(cf. projet de statuts et délibération en annexe)

# ANNEXES/PROJET DE DELIBERATIONS

## ACQUISITION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE SITUEE RUE DES POILUS / RUE DE L'ENCLOS A SAINT MAXIMIN

La Présidente expose au Conseil communautaire la proposition du Département du Var relative à la vente des locaux situés rue des Poilus/rue de l'enclos à Saint Maximin et l'opportunité pour la Communauté de communes d'acquérir ce bien en vue de pérenniser un accueil de proximité des usagers dans le cadre de la future agglomération.

**Vu** les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

**Vu** les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 5211-37 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opération immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opération immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

**Vu** l'avis du Domaine rendu le 26 mai 2016,

**Vu** le courrier du 13 septembre 2016 du Président du Conseil Départemental proposant la vente en priorité à la Communauté de communes de l'ensemble immobilier situé au 6 rue des Poilus,

**Considérant** le bien immobilier rue des Poilus/rue de l'enclos – 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, propriété du Département du Var,

**Considérant** que le projet porte sur l'acquisition d'un ensemble immobilier d'une surface utile de 1015 m<sup>2</sup>, cadastré AM n° 169, 170, 171 et 180, conformément au 1° de l'article L. 1311-10 du CGCT,

**Considérant** que ce bien doit suivre la procédure prévue à l'article 5 du décret visé,

**Considérant** que France Domaine a rendu un avis le 26 mai 2016 estimant la valeur vénale dudit bien à 812 000 €,

**Considérant** l'intérêt communautaire attaché à cette acquisition,

Où cet exposé, il est proposé au Conseil communautaire de :

- Décider l'acquisition de la propriété immobilière située rue des Poilus/rue de l'enclos 83470 SAINT MAXIMIN sur la base de 812 000 €, hors frais annexes d'acquisition,
- Autoriser la Présidente à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble en la forme administrative, ainsi que toutes pièces nécessaires à cette opération,
- Autoriser la Présidente à régler l'ensemble des droits, frais et taxes liés à la présente acquisition,
- Dire qu'un emprunt sera contracté pour le financement de cette opération,
- Dire que les crédits nécessaires seront ouverts par délibération modificative budgétaire aux comptes 21318 et 1641.

## **RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2015 DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ID 83**

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du Rapport annuel d'activités 2015 de la Société Publique Locale ID83.

Ce rapport annuel sera mis à disposition du public et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet

Ouï cet exposé, il est proposé au conseil Communautaire:

- D'approuver le rapport annuel d'activités 2015 de la Société Publique Locale ID 83.

## **MODIFICATION DES STATUTS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE, DANSE ET THÉÂTRE DU HAUT VAR**

**Vu** la Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

**Vu** le Décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L.2121-17 à L. 2121-21 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4 et R.1431-1 à R.1431-9 ;

**Vu** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2005 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-78 en date du 22 juin 2012 portant modification des statuts et transfert du siège social de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » ;

**Vu** la délibération n°1348 en date du 7 mars 2016 par laquelle la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a défini l'intérêt communautaire de la compétence facultative en matière de politique culturelle modifiant ses statuts ;

**Vu** la délibération n°1404 du 28 juin 2016 par laquelle la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a intégré l'Etablissement de coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du Haut Var* » en intervenant en lieu et place de ses communes membres au sein du Conseil d'Administration du dit établissement sous réserve des modifications statutaires à intervenir au sein dudit établissement ;

**Vu** la délibération n°2016/018 du 29 juin 2016 par laquelle le conseil d'Administration de l'École de Musique, Danse et Théâtre du Haut Var a approuvé la modification des statuts;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°52/02016-BCL en date du 30 août 2016 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;

Madame la Présidente informe le conseil communautaire que par délibération n°2016/018 du 29 juin 2016, le conseil d'administration de l'École de Musique, Danse et Théâtre du Haut Var a approuvé la modification des statuts comme suit :

### **« ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Le Conseil d'Administration comprend :*

1. *pour les communes membres* :

*Un représentant élu désigné par l'organe délibérant de chaque commune membre pour  
Trois ans renouvelable et qui ne peut excéder, le cas échéant, la durée de son mandat électif.*

2. pour les groupements de communes :

*Un nombre de représentants élus équivalent au nombre de communes membres composant le groupement de communes désignés par l'organe délibérant dudit groupement, pour trois ans renouvelable et qui ne peut excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat électif*

*3. une personnalité qualifiée désignée conjointement par les collectivités territoriales pour une durée de trois ans renouvelable.*

*4. un représentant élu du personnel pour une durée de trois ans renouvelable*

*5. un représentant élu des élèves de l'établissement domiciliés dans les communes membres de moins de 2 500 habitants, pour une durée de deux ans renouvelable*

*6. un représentant élu des élèves de l'établissement domiciliés dans les communes membres de plus de 2 500 habitants, pour une durée de deux ans renouvelable.*

**« ARTICLE 2 : DÉNOMINATION ET SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT**

*L'Établissement Public de Coopération Culturelle est dénommé :  
« Conservatoire de la Provence Verte »*

Conformément aux statuts, cette modification doit être soumise à l'approbation des organes délibérants de chaque collectivité membre de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « Ecole de Musique, Danse et Théâtre du haut Var »

Par conséquent, Madame la Présidente demande au conseil communautaire d'approuver la modification des statuts de l'école de musique, danse et théâtre du Haut Var.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la modification des statuts de l'école de musique, danse et théâtre du Haut Var.

**ELUS REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINTE BAUME  
MONT AURELIEN AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT  
PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DENOMMEE « ECOLE DE MUSIQUE,  
DANSE ET THEATRE DU HAUT VAR »**

- **Vu** la Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- **Vu** le Décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L.2121-17 à L. 2121-21 et L. 2121-33 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4 et R.1431-1 à R.1431-9 ;
- **Vu** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2005 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-78 en date du 22 juin 2012 portant modification des statuts et transfert du siège social de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » ;
- **Vu** la délibération n°1348 en date du 7 mars 2016 par laquelle la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN a défini l'intérêt communautaire de la compétence facultative en matière de politique culturelle modifiant ses statuts ;
- **Vu** la délibération n°1404 du 28 juin 2016 par laquelle la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a intégré l'Etablissement de coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du Haut Var* » en intervenant en lieu et place de ses communes membres au sein du Conseil d'Administration du dit établissement sous réserve des modifications statutaires à intervenir au sein dudit établissement ;
- **Vu** la délibération n°2016/018 du 29 juin 2016 par laquelle le conseil d'Administration de l'École de Musique, Danse et Théâtre du Haut Var a approuvé la modification des statuts;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°52/02016-BCL en date du 30 août 2016 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;
- **Sous** réserve de l'arrêté préfectoral par lequel le Préfet du VAR a approuvé les statuts modifiés ;

1. Considérant que par délibération n°1348 en date du 7 mars 2016, la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN a défini l'intérêt communautaire de la compétence facultative en matière de politique culturelle modifiant ainsi ses statuts ; que la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN exerce désormais en lieu et place des Communes membres la compétence culturelle et notamment les prérogatives en lien avec la création, l'aménagement et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; que par arrêté n°34/2016-BCL en date du 17 mai 2016, le Préfet du VAR a entériné les statuts modifiés de la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN résultant de ce transfert ; qu'à compter de cette même date, les Communes membres dudit Etablissement Public de Coopération Intercommunale n'exerce plus la compétence en matière culturelle ;
2. Considérant que par délibération n°1404 en date du 28 juin 2016 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de SAINTE BAUME MONT AURELIEN a décidé d'intégrer en lieux et place des Communes la constituant l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* » et de prendre à sa charge la participation financière antérieurement allouée par lesdites Communes au fonctionnement du dit Etablissement Public de Coopération Culturelle ;
3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *L'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration et son président.* » ; que l'article L. 1431-4 du même Code dispose : « *I. - Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé : 1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, de représentants de l'Etat et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics nationaux. Le maire de la commune siège de*

*l'établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration ; 2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'Etat et, le cas échéant, les établissements publics nationaux ; 3° De représentants du personnel élus à cette fin ; 4° Le cas échéant, de représentants de fondations. Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants. Le président du conseil d'administration est élu en son sein. » ; que l'article R. 1431-4 du Code précité prévoit que : « L'effectif du conseil d'administration ne peut excéder vingt-quatre membres. Il peut être porté à trente si l'étendue des missions assignées à l'établissement public ou le nombre des collectivités qui le composent le justifie. Le conseil d'administration comprend, dans les proportions définies à l'article L. 1431-4 : 1° a) Le ou les représentants de la ou des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir ; b) Le ou les représentants de l'Etat désignés par le préfet ; c) Le ou les représentants du ou des établissements publics nationaux ; d) Le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant, lorsqu'il en a formulé la demande ; 2° Des personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'Etat et, le cas échéant, les établissements publics nationaux pour une durée de trois ans renouvelable ; en l'absence d'accord, chacun des membres de l'établissement nomme les personnalités qualifiées selon la répartition définie par les statuts ; 3° Des représentants du personnel élus à cette fin pour une durée de trois ans renouvelable ; 4° Des représentants élus des étudiants dès lors que l'établissement a pour mission de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques. La durée de leur mandat est fixée par les statuts. Les statuts peuvent prévoir des membres suppléants pour les membres élus ou désignés du conseil d'administration. En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat ; 5° Le cas échéant, de représentants de fondations désignés dans les conditions fixées au 2° » ; que les statuts modifiés de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR » ayant recueillis à la majorité qualifiée l'avis favorable des Communes membres et, subséquemment approuvés par arrêté préfectoral pris en leur article 6, prévoient que : **Le Conseil d'Administration comprend : 1. Pour les Communes membres : Un représentant élu désigné par l'organe délibérant de chaque Commune membre pour trois ans renouvelable et qui ne peut excéder, le cas échéant, la durée de son mandat électif ; Pour les groupements de Communes : Un nombre de représentants élus équivalent au nombre de Communes membres composant le groupement de Communes désignés par l'organe délibérant dudit groupement, pour trois ans renouvelable et qui ne peut excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat électif ; Un représentant élu du personnel pour une durée de trois ans renouvelable ; Un représentant élu des élèves de l'établissement domiciliées dans les communes membres de moins de 2500 habitants, pour une durée de an renouvelable ; Un représentant élu des élèves de l'établissement domiciliées dans les communes membres de moins de 2500 habitants, pour une durée de an renouvelable » ; que l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dispose que : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes » ;***

4. Considérant qu'en application des dispositions combinées susvisées, la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN dont le nombre de sièges au sein du conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* », fixé à 8 doit procéder à la désignation de ses représentants élus ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : DE PRENDRE ACTE** de la conformité du scrutin et des résultats suivant le procès-verbal joint à la présente délibération.

**Article : DE DESIGNER** en qualité de Représentants de la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommée « *Ecole de Musique, danse et théâtre du haut VAR* »

**M./Mme**

**M./Mme**

**M./Mme**

**M./Mme**

**M./Mme**

**M./Mme**

**M./Mme**

**M./Mme**



**DECISION MODIFICATIVE/ BUDGET PRINCIPAL : ACQUISITION DE LA PROPRIETE  
IMMOBILIERE SITUEE RUE DES POILUS / RUE DE L'ENCLOS A SAINT MAXIMIN**

La Présidente expose au Conseil communautaire la proposition du Département du Var relative à la vente des locaux situés rue des Poilus/rue de l'enclos à Saint Maximin et l'opportunité pour la Communauté de communes d'acquérir ce bien en vue de pérenniser un accueil de proximité des usagers dans le cadre de la future agglomération.

**Considérant** le bien immobilier rue des Poilus/rue de l'enclos – 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, propriété du Département du Var,

**Considérant** que le projet porte sur l'acquisition d'un ensemble immobilier d'une surface utile de 1015 m<sup>2</sup>, cadastré AM n° 169, 170, 171 et 180, conformément au 1° de l'article L. 1311-10 du CGCT,

**Considérant** que ce bien doit suivre la procédure prévue à l'article 5 du décret visé,

**Considérant** que France Domaine a rendu un avis le 26 mai 2016 estimant la valeur vénale dudit bien à 812 000 €,

**Considérant** l'intérêt communautaire attaché à cette acquisition,

Il est nécessaire d'inscrire l'achat de la propriété au budget principal 2016 en augmentant la section d'investissement en dépenses au chapitre 21 « Immobilisations Corporelles » notamment l'article 21318 « Constructions autres bâtiments Publics » pour 850 000€ et en recettes le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » notamment l'article 1641 « Emprunts en euros » du même montant.

En conséquence, il est proposé d'opérer la décision modificative suivante :

**Budget Principal**

<u>Dépenses d'investissement</u>	<u>Montant</u>
Chapitre 023 Article 21318 « Immobilisations Corporelles/Constructions autres bâtiments Publics »	+ 850 000 €
<u>Recettes d'investissement</u>	<u>Montant</u>
Chapitre 16 Article 1641 « Emprunts et dettes assimilées/Emprunts en Euros »	+ 850 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>

Où cet exposé, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'opérer cette décision modificative pour l'acquisition de la propriété immobilière située rue des poilus/rue de l'enclos à saint Maximin.

**DECISION MODIFICATIVE / BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR  
REGULARISER LES ECRITURES DE CESSIONS D'ACTIF**

Le véhicule Renault Zoé présent à l'actif du budget annexe Assainissement Non collectif a été transféré à l'actif du budget Principal en août 2016 pour une valeur nette comptable de 7 672,98€. (Valeur d'acquisition : 13 427,70€ et amortissements constatés : 5 754,72€).

Notre comptable public nous informe que le chapitre 024 utilisé en prévision budgétaire M14 pour les cessions d'actif, n'existe pas en prévision budgétaire M4.

La Décision modificatif technique n'existant pas en comptabilité M4, il est demandé d'inscrire les crédits au chapitre 042 dépenses d'exploitation et au chapitre 040 en recettes d'investissement.

Cette décision modificative sur le budget annexe d'Assainissement Non Collectif régularisera les comptes suivant la réglementation en vigueur.

Par conséquent, il convient d'augmenter les crédits de fonctionnement de 7 672,98€ en dépenses au chapitre d'opérations d'ordre de transfert entre sections, de réduire le chapitre à charges à caractère général du même montant et d'équilibrer la section investissement de la même somme en augmentant les recettes sur le chapitre opérations d'ordre de transfert entre sections et les dépenses sur le chapitre immobilisation corporelle.

Ainsi, il est proposé la décision modificative suivante :

<b>INVESTISSEMENT</b>		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Chap. 040	Opérations d'ordre de transfert entre section		
Article 218	Autres immobilisation corporelles		+ 7 672,98 €
Chap. 021	Immobilisations corporelles		
Article 2156	Matériel spécifique d'exploitation	+ 7 672,98 €	
<b>TOTAL</b>		+ 7 672,98 €	+ 7 6972,98 €

<b>FONCTIONNEMENT</b>		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Chap. 011	Charges à caractère général		
Article 625	Déplacements, missions et réceptions	- 1 800 €	
Article 604	Achat d'études, prestation de services, équipements	- 4 072,98 €	
Article 625	Déplacements, missions et réceptions	- 1 800 €	
Chap. 042	Opération d'ordre de transfert entre les sections		
Article 675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	+ 7 672,98 €	
<b>TOTAL</b>		0€	

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'opérer cette décision modificative pour régulariser les écritures de cessions d'actif.

### **ADMISSION EN NON VALEUR / BUDGET ANC**

Il convient d'annuler le titre 114 bordereau 15 de l'année 2013 émis à Madame Huguette ROUX décédée le 11/07/2012 pour 120 € ainsi que le titre 82 bordereau 15 de l'année 2015 émis à Monsieur Paul HERNANDEZ décédé le 05/04/2010 pour 120€ qui n'avaient pas à être émis à leur encontre.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'annulation de ces montants.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'annuler le titre 114 bordereau 15 de l'année 2013 pour 120€ émis à Madame Huguette ROUX et le titre 82 bordereau 15 de l'année 2015 pour 120€ émis à Monsieur Paul HERNANDEZ.
- Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 67 du BP 2016

### **SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR SUITE AU TREMBLEMENT DE TERRE AU CENTRE DE L'ITALIE**

Le tremblement de terre qui a frappé le centre de l'Italie, à la frontière du Latium, de l'Ombrie et des Marches, le 25 août 2016 a occasionné la mort de 250 personnes et 365 blessés et réduit à l'état de ruines plusieurs villages.

Par élan de solidarité avec l'Association des Maires du Var, il est proposé de leur apporter notre soutien en leur versant une participation financière.

Madame la Présidente propose de verser une subvention de 1 000 € à l'Association des maires du VAR pour Solidarité Italie.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver cette proposition et de verser une subvention de 1 000 € à l'Association des Maires du VAR pour Solidarité Italie.
- Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 65 cpte 6574.

**AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER L'AVENANT N°2 A LA  
CONVENTION OPERATIONNELLE HABITAT EN MULTI SITES POUR UNE  
INTERVENTION A COURT TERME DESTINEE A LA PRODUCTION DE PROGRAMMES  
D'HABITAT MIXTE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER REGIONAL.**

La Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien et l'EPF PACA ont signé le 5 août 2009 une convention opérationnelle habitat en multi-sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte,

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 portant sur l'actualisation des modalités de gestion et de cession, et sur la prolongation des délais jusqu'au 31 décembre 2016.

De nombreuses études ont été menées à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, et ont abouti à l'acquisition de biens sur 3 sites différents (représentant 1,3 M€ HT d'engagement financier) :

- Site La Fontaine sur la commune de Pourrières – 3 tènements fonciers acquis entre 2014 et 2015 dans le centre de Pourrières (un terrain reste à maîtriser pour compléter un des deux îlots développables). Un premier tènement est en cours de consultation d'opérateurs.
- Site Centre Village sur la commune de Pourcieux : un terrain a été acquis par voie de préemption. Pour compléter cet îlot urbain à restructurer, composé également de parcelles communales, des négociations sont en cours avec un propriétaire privé. Des études de faisabilité, en complément des études urbaines réalisées, doivent être engagées sur cet îlot pour en connaître la sortie opérationnelle.
- Site du Clos des Roques sur la commune de Saint Maximin la Sainte Baume : tènement foncier acquis en 2016, complétant les terrains maîtrisés par la commune. Vaste site en 1AUc (zone ouverte à l'urbanisation à court terme), couvert par une OAP, qui comportera à terme des équipements sportifs et du logement en mixité sociale. La cession des tènements fonciers destinés à de l'habitat reste ouvert.

D'autres sites sont en cours de prospection.

Aussi, afin de permettre à l'EPF PACA de poursuivre ses démarches de prospection et de clôturer les dossiers engagés, il est proposé de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2018 et d'augmenter l'engagement financier de l'EPF PACA de 1 500 000€ (UN MILLION CINQ CENT MILLE) HT à 3 000 000€ (TROIS MILLIONS) HT.

Où cet exposé, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention opérationnelle habitat en multi sites pour une intervention Foncière à court terme destinée à la production de Programme d'Habitat mixte avec l'EPFR joint en annexe.

**PARC D'ACTIVITES DU MONT AURELIEN : AVENANT N°4 A LA CONVENTION  
D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER REGIONAL**

La Communauté de Communes Sainte-Baume Mont Aurélien et l'EPF PACA ont signé le 29 décembre 2011 une convention d'intervention foncière sur le site de la ZAC du Parc d'activités du Mont Aurélien.

Cette convention a fait l'objet de plusieurs avenants portant l'engagement financier à 3 M€ HT, permettant le passage de la phase d'Anticipation à la phase d'Impulsion/Réalisation et prolongeant les délais jusqu'au 31 décembre 2016.

Les démarches et négociations amiables engagées par l'EPF PACA, de 2012 à 2014, avec le concours de la Communauté de Communes, ont permis la maîtrise foncière publique d'environ 30% du site (18,8 ha acquis par l'EPF PACA & 8 000 m<sup>2</sup> maîtrisés par la commune).

Le montant des dépenses engagées par l'EPF PACA s'élève, en septembre 2016, à 803 190 € HT.

Les services de la DREAL ont mis en avant la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation auprès du CNPN (présence du criquet Hérisson et chiroptères).

Le 2 Juin 2016 nous avons transmis le dossier de demande de dérogation à la DREAL en vue de son passage devant le CNPN.

A ce jour, aucune date de passage devant le CNPN n'a été communiquée.

Sans avis du CNPN et l'arrêté préfectoral en suivant, il est difficile de se prononcer sur la suite à donner au projet.

Dans ce contexte, il est nécessaire de proroger à nouveau la convention d'une année supplémentaire pour connaître les conditions de réalisation de l'opération PAMA soit jusqu'au 31 Décembre 2017.

Où cet exposé, Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver et d'autoriser Madame la Présidente à signer l'Avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec l'EPFR joint en annexe.

**AMENAGEMENT NUMERIQUE : PRINCIPE D'UNE ADHESION AU SYNDICAT MIXTE  
OUVERET PROVENCE ALPES COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L.5211-17 et L. 5214-27,

**Vu** la délibération n°1340 du 27 janvier 2016 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes et notamment l'ajout dans le groupe de compétences facultatives l'aménagement numérique pour exercer la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°52/02016-BCL en date du 30 août 2016 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;  
Madame La Présidente rappelle que pour répondre aux enjeux numériques que sont la maîtrise des moyens engagés par les collectivités varoises et une gouvernance du projet d'aménagement numérique à l'échelle départemental, le conseil départemental dans le cadre du schéma d'aménagement numérique du Var, propose une solution de portage du réseau d'initiative publique par le syndicat mixte ouvert PACA Très Haut Débit (SMO THD).

Donc, Il est demandé au conseil communautaire de valider le principe d'une adhésion au SMO THD puis de se prononcer ultérieurement sur les statuts de ce syndicat et la désignation de ses délégués.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le principe d'une adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit pour exercer cette compétence.
- De se prononcer ultérieurement sur les statuts de ce syndicat et la désignation de ses délégués.
- De saisir, selon les modalités prévues par l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes de la communauté afin qu'ils se prononcent sur le principe d'adhésion au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

<b><u>MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES.</u></b>
--

Le règlement intérieur des déchetteries communautaires a été approuvé par délibération n° 683 du 17 décembre 2009. Il est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

A cette date, le réseau de déchetteries communautaires se composait d'une déchetterie principale à Saint Maximin La Sainte Baume et des déchetteries relais sur les communes de Plan d'Aups, Rougiers, Pourcieux et Pourrières.

Depuis 2010, le réseau de déchetteries communautaires a évolué. La déchetterie de Pourcieux a été fermée et le site réhabilité. Une déchetterie a été créée sur la commune de Nans les Pins, et depuis l'adhésion de la commune de Bras, la communauté de communes gère également celle-ci.

De plus, il convient de rajouter ou étoffer quelques articles au règlement intérieur notamment concernant le champ d'application, les conditions d'accès, la responsabilité des usagers et des gardiens et la télésurveillance des sites.

De ce fait, il est proposé un nouveau règlement joint en annexe. Ce dernier a été présenté en commission déchets ménagers du 6 octobre 2016.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

**AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER L'AVENANT N°1 AU  
MARCHE RELATIF A LA GESTION DES DECHETS.  
LOT N°1 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN PORTE A PORTE  
ET APPORT VOLONTAIRE, COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES (COLLECTE  
SELECTIVE) EN PORTE A PORTE, EXPLOITATION DU QUAI DE TRANSFERT.**

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le marché relatif à la gestion des déchets « lot n°1 : Collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte et apport volontaire, collecte des déchets recyclables (collecte sélective) en porte à porte, exploitation du quai de transfert » a été conclu avec le groupement DRAGUI TRANSPORTS / DEVERRA.

Ce lot a été établi pour une durée de 60 mois.

Afin d'améliorer le service, la communauté de communes souhaite entamer le lancement de la collecte sélective en porte à porte à Saint-Maximin la Sainte Baume en substituant un passage sélectif à un passage d'OMR.

Ce choix pouvant avoir un impact sur la qualité de la propreté urbaine notamment dans le centre ancien où la fréquence de passage est importante (7/7), il a été fait le choix de maintenir le rythme de passage des OMR tout en intégrant un passage sélectif.

Afin de soutenir ce choix et de faciliter cette nouvelle organisation, le titulaire du marché sus visé propose d'appliquer le tarif de 120,50 € la tonne pour la prestation suivante :

Collecte des ordures ménagères y compris les déchets de marchés et transport jusqu'au quai de transfert de Saint Maximin C7 – c2.

Cette prestation était facturée 121,50 € la tonne dans le cadre du marché initial.

Ceci représente une moins-value de 1€ par tonne, les autres dispositions du marché demeurant inchangées.

Il est donc proposé de conclure un avenant n°1 à ce marché.

Où cet exposé, le Conseil Communautaire propose :

- D'autoriser Madame le Présidente à signer l'avenant n°1 au marché relatif à la gestion des déchets - lot n°1 : collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte et apport volontaire, collecte des déchets recyclables (collecte sélective) en porte à porte, exploitation du quai de transfert, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

**AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER L'AVENANT N°1 AU  
MARCHE RELATIF A LA GESTION DES DECHETS.  
LOT N°3 : GESTION DES DECHETTERIES.**

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le marché relatif à la gestion des déchets – « lot n°3 : GESTION DES DECHETTERIES » a été conclu avec le groupement DRAGUI TRANSPORTS / DEVERRA. Ce lot a été établi pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, renouvelable trois fois pour une période de 1 an.

Le CCTP comporte une erreur matérielle dans son article 4.2. En effet les jours et horaires d'ouvertures des déchetteries de Pourrières et de Bras ne sont pas conformes à la réalité et aux besoins du la CCSBMA.

Depuis le début du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la société Dragui-Transports / Deverra n'a pas tenu compte de l'erreur matérielle et applique les jours et horaires d'ouverture habituels dans la continuité du précédent marché.

Il est, par conséquent, proposé de modifier par avenant l'art. 4.2 du CCTP de la manière suivante :

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM
Nans les Pins	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
Plan d'Aups		X				X					X	X		
Pourrières	X	X	X		X	X	X				X	X	X	
Rougiers	X							X			X			
Saint Maximin	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Bras	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X		

**Horaires des déchetteries communautaires**

**Été 8h00-12h00 et 14h00 – 17h00**

**Hiver 8h00-12h00 et 13h30 – 16h30**

**Horaires déchetterie de Bras**

**Été 8h00-12h00 et 14h00 – 18h00**

**Hiver 7h45-12h00 et 13h30 – 17h30**

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché initial. Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Où cet exposé, le Conseil Communautaire propose :

- D'autoriser Madame le Présidente à signer l'avenant n°1 au marché relatif à la gestion des déchets - lot n°3 : gestion des déchetteries, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

**AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER UNE CONVENTION  
D'OBJECTIF PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION LA COURTOISE  
RESSOURCERIE 2017/2019.**

L'association La Courtoise Ressourcerie, Association de sensibilisation et d'éducation à l'environnement a déposé ses statuts, en sous-préfecture de BRIGNOLES, le 29 octobre 2012.

Il est précisé dans ses statuts qu'elle œuvre dans l'intérêt général pour initier des comportements éco-citoyens, notamment en favorisant l'insertion sociale par l'activité économique, en promouvant et participant à des actions qui visent à protéger l'environnement et enfin en animant un espace de rencontre, de diffusion et de réflexion.

L'association La Courtoise Ressourcerie s'est rapprochée de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien (CCSBMA) dans la perspective de solliciter un soutien financier et matériel afin de développer une ressourcerie sur le territoire communautaire

Les objectifs d'intérêt général de l'Association La Courtoise Ressourcerie présentent une importance manifeste pour la CCSBMA puisqu'il existe une concordance entre ceux-ci et les compétences dévolues à l'intercommunalité, à savoir notamment le développement économique au travers de la mise en œuvre d'actions en faveur de l'emploi ainsi que l'élimination et la valorisation des déchets.



De plus, le programme d'actions présenté par l'association participe directement à cette politique.

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a ainsi accepté de participer à un tel projet associatif par le biais d'un subventionnement et de la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs dans le respect de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui définit la subvention publique.

Une convention pluriannuelle d'objectifs a été conclue entre la CCSBMA et l'Association La Courtoise Ressourcerie en décembre 2013 (délibération n°1097 du 12 décembre 2013) pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 25 septembre 2014.

A l'issue de cette convention pluriannuelle d'objectifs, il est proposé de continuer à participer à un tel projet associatif par le biais d'un subventionnement qui implique la conclusion d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer une convention d'objectif pluriannuelle avec l'association La Courtoise Ressourcerie pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019 ainsi que tout document relatif à cette convention

**FONDS DE CONCOURS POUR LE TERRASSEMENT DES « ASCENSEURS A  
DECHETS » A LA COMMUNE DE NANS LES PINS**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16V,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien et notamment les dispositions rendant la Communauté de Communes compétente en matière de « déchets ménagers »,

Monsieur le 1<sup>ER</sup> Vice-Président en charge de la compétence « Déchets Ménagers » rappelle à l'assemblée que pour offrir une solution de proximité aux administrés et améliorer le cadre de vie de Nans les Pins, il a été proposé d'installer en 2016 des dispositifs enterrés en centre-ville. Cependant, l'implantation de colonnes est rendue impossible par la configuration urbaine. Il a donc été décidé d'acquérir des ascenseurs à déchets.

L'installation de ces équipements sert de test. A ce jour, la Communauté de Communes n'en a pas prévu le développement sur son territoire, à part dans des cas particuliers. De ce fait les ascenseurs enterrés n'ont été intégrés ni dans le marché de terrassement des colonnes enterrées ni dans la convention pour l'implantation des colonnes. Le terrassement pour les ascenseurs à déchets est à la charge des communes.

A la fin de la prestation, la commune émettra un titre de recette à la Communauté de Communes sur présentation des factures acquittées.

La Communauté de Communes a commandé à la société Ecollect 8 systèmes de 2 ascenseurs. La commune de Nans les Pins a contractualiser un marché de terrassement avec la société EUROVIA.

Les frais de terrassement relatif à sept systèmes de deux bacs s'élèvent à 29 389,20 € TTC.

Les frais de terrassement pour le dernier système seront calculés sur la base du BPU du marché précédemment cité.

Où cet exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- De rembourser par l'intermédiaire d'un fonds de concours d'un montant de 29 389,20 € TTC les frais de terrassement pour l'installation de 7 systèmes de 2 bacs sur la base des deux factures acquittées.
- De rembourser par l'intermédiaire d'un fonds de concours l'installation d'un système de 2 bacs dès la réception de la facture acquittée.
- De prévoir que ces Fonds de concours, versés à la commune s'amortiront sur une période de 15 ans.
- Autoriser la Présidente à signer tout acte afférent au versement de ces fonds de concours.

### **APPROBATION DES MODIFICATION DES STATUTS DU SIVED**

**Vu** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la délibération n°1383 en date du 02 juin 2016 par laquelle la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a défini l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire en matière de Elimination et Valorisation des Déchets des Ménages et déchets assimilés modifiant ses statuts en précisant que « le conseil communautaire de la Communauté de communes pourra décider de transférer la compétence collecte et traitement à un syndicat mixte » ;

**Vu** la délibération n°1/22/06/2016 portant modification des statuts du SIVED

**Vu** l'arrêté préfectoral n°52/02016-BCL en date du 30 août 2016 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;

Madame La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, Le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et L'Elimination des déchets du Centre Ouest Var (SIVED), La Communauté de Communes Cœur du Var, le Syndicat Mixte de la zone du Verdon et le Syndicat Mixte du Haut Var se sont associés par convention de groupement de commande, afin d'étudier et de développer une unité de tri, valorisation dénommée TECHNOVAR.

Il est apparu nécessaire que le projet TECHNOVAR, compte tenu de ses dimensions techniques, économiques et financières, soit porté par une personne publique morale de droit public, plutôt que porté par le groupement de commandes, sans personnalité morale.

Le choix s'est porté sur le recours à un syndicat mixte ayant au minimum la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés au sens de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales. Le portage du programme par un syndicat mixte permet d'assurer une meilleure légitimité et visibilité du projet par les administrés.

Plutôt que de constituer un syndicat ex nihilo, il est proposé de modifier les statuts d'un syndicat existant, « en l'occurrence le SIVED » pour étendre son périmètre et reformuler son objet en transformant celui-ci en SIVED Nouvelle Génération.

Suite à la délibération n°1/22/06/20146 du 22 juin 2016 émanant du SIVED portant modification de ses statuts, il est demandé aux futurs membres du SIVED Nouvelle Génération de les approuver.

Par conséquent, Madame la Présidente demande au conseil communautaire d'approuver la modification des statuts du SIVED.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la modification des statuts du SIVED.